



N° 143/2022

**Trèbes.****ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE****PORTANT  
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VÉHICULES****RUE DES CATHARES****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

**VU** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27,

**VU** la demande de l'entreprise « SUEZ EAU FRANCE », 136 route de Saint Hilaire – 11000 CARCASSONNE -, en date du 4 août 2022, en vue d'effectuer un remplacement de tampon d'assainissement,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ces travaux afin d'assurer la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du déroulement de ces travaux, il y a lieu de régler momentanément la circulation et le stationnement rue des Cathares ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du 12 septembre 2022 au 30 septembre 2022 inclus, de 08H00 à 17H00, l'entreprise SUEZ EAU France effectuera un remplacement de tampon d'assainissement, face au n° 2 rue des Cathares.

**ARTICLE 2** : Durant les travaux, le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier rue des Cathares.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules sera interdite au droit du chantier rue des Cathares.

**ARTICLE 4** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux sous contrôle de la police municipale. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5** : Dès la fin des travaux, l'entreprise devra remettre les lieux en leur état d'origine.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de Trèbes, la police municipale, et l'entreprise SUEZ EAU France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 10 août 2022

**Eric MÉNASSI**  
**Maire de TREBES**



**Publié le ...10 août 2022 ...**